



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 58905

## Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le délai de réponse fixé par le décret n° 2004-751 relatif à l'indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de barbaries durant la Seconde Guerre mondiale. En effet, le décret prévoit un délai de quatre mois et si, au bout de ces quatre mois, le demandeur n'a pas eu de réponse, la demande est réputée rejetée. Or le nombre de dossiers reçus confrontés à l'insuffisance du personnel chargé de leur traitement ne permettra pas de tenir ce délai. À ce jour, de nombreux ayants droit s'inquiètent de ne pas avoir reçu de réponse. Il lui demande par conséquent s'il est envisageable d'allonger le délai fixé par ce décret.

## Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants précise à l'honorable parlementaire que le nombre de dossiers constitués en vue de bénéficier de l'aide financière prévue par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 est effectivement important. Ainsi, au 1er avril 2005, plus de 20 000 demandes ont été enregistrées par le service chargé de leur instruction. Celle-ci est menée avec l'objectif prioritaire d'apporter une réponse aux intéressés dans des délais aussi satisfaisants que possible, et des dispositions appropriées ont été prises à cette fin. Un premier bilan de l'application de ce texte montre que, sur l'effectif des personnes ayant déposé un dossier, 14 000 ont été identifiées comme justifiant effectivement de droits à l'aide financière mise en place et près de 6 000 d'entre elles ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision du Premier ministre leur attribuant la rente ou le capital. Il est vrai, cependant, que les délais de réponse aux intéressés, notamment lorsque les dossiers présentés nécessitent des mesures complémentaires d'instruction destinées à s'assurer de la réalité des droits à indemnisation pourront se révéler supérieurs au délai de quatre mois prévu par l'article 4 du décret précité. À ce sujet, le ministre entend préciser que l'absence de réponse dans ce délai ne doit pas, dans les faits, être nécessairement assimilée à un rejet du dossier. Il donne, au contraire, l'assurance la plus formelle que l'ensemble des personnes ayant sollicité le bénéfice des dispositions du décret du 27 juillet 2004 seront dans tous les cas informées de la suite réservée à leur demande, afin, notamment, que celles auxquelles une décision de rejet aura été notifiée puissent exercer leur droit de recours. Enfin, le ministre délégué aux anciens combattants souhaite assurer que le dossier de l'indemnisation des orphelins des victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale fait l'objet d'un suivi particulièrement vigilant, en liaison étroite avec les services du Premier ministre afin que les dispositions du décret du 27 juillet 2004 soient mises en oeuvre dans des conditions compatibles avec les attentes des personnes concernées. En tout état de cause, le ministre tient à préciser que les indemnités sont versées aux intéressés depuis plusieurs semaines, au fur et à mesure de l'examen des dossiers reçus.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Remiller](#)

**Circonscription :** Isère (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 58905

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 1er mars 2005, page 2073

**Réponse publiée le** : 3 mai 2005, page 4542